

JUSTIFICATION DE LA POLITIQUE NATIONALISTE

Si l'on analyse avec soin le mémoire du comité, si l'on en élimine les détails techniques et les développements qui n'ont d'autre objet que d'en démontrer les prémisses et les conclusions, on constatera que ce travail peut se résumer dans les cinq propositions que voici: (1)

La suprématie des mers est la base de la puissance anglaise. Et pour maintenir cette suprématie, l'Angleterre assume TOUTE LA RESPONSABILITE de la protection générale de l'empire; elle se réserve la DIRECTION ABSOLUE ET EXCLUSIVE de la flotte impériale et LA LIBERTE DE DISPOSER A SON GRE des escadres et des unités qui composent cette flotte. (2)

Les colonies peuvent et doivent contribuer à la défense maritime de l'Empire en fournissant à la flotte anglaise des ports de refuge et des stations d'approvisionnement et de charbon, en mettant leurs ports à l'abri des attaques et en défendant leur territoire contre l'invasion étrangère. (2 et 3)

Dans l'organisation de la défense des colonies, il faut tenir compte des CONDITIONS LOCALES — territoire et voisinage — de chaque colonie. Les colonies continentales, COMME LE CANADA, doivent surtout veiller à leur défense territoriale; les colonies maritimes, à leur défense côtière. (4)

Pour leur défense navale et côtière, LES COLONIES NE DOIVENT PAS CONSTRUIRE DE FLOTTE LOCALE, inutiles et coûteuses, ni même des fortifications trop considérables; mais entraîner des troupes locales, EN VUE DE LA DEFENSE LOCALE, et les maintenir sur un pied d'efficacité. (16)

LA MEILLEURE CONTRIBUTION QUE LES COLONIES PUISSENT OFFRIR A LA DEFENSE DE L'EMPIRE, C'EST "EN TEMPS DE PAIX, LE DEVELOPPEMENT DE LEURS VASTES TERRITOIRES ET, EN TEMPS DE GUERRE, LA DEFENSE EFFICACE DE CES MEMES TERRITOIRES." (19)

Ce dernier paragraphe est la traduction exacte de la conclusion du mémoire. Il en résume toute la pensée.

On m'objectera peut-être la contre-partie de cette conclusion, qui prévoit et appelle le jour où "les colonies autonomes pourront mettre à la disposition de l'Angleterre" des troupes coloniales qui prendront part "à des opérations militaires dans toutes les parties du globe."

Loin d'affaiblir la thèse nationaliste, ce vœu impérialiste la fortifie doublement.

Il la fortifie d'abord parce qu'il enlève tout doute sur les sentiments impérialistes des auteurs du mémoire et rend leur témoignage d'autant plus probant.

Il la fortifie surtout parce qu'il subordonne cette contribution éventuelle des colonies au devoir qui incombe à chacune d'elles de pourvoir avant tout au développement matériel et à la défense militaire de son propre territoire; et il limite cette même contribution "aux guerres qui n'entraîneront aucun danger d'attaque pour les colonies."

C'est la reconnaissance formelle du principe que les nationalistes ont toujours proclamé, au grand scandale des impérialistes doctrinaires et des politiciens hypocrites: le premier devoir des colonies, c'est de s'occuper de leur propre défense.

Quel autre langage M. Monk a-t-il tenu dès le banquet de Lachine, en novembre 1909? Quelle autre thèse avons-nous soutenue durant toute la campagne de 1910 et l'élection de Drummond-Arthabaska? Quels autres principes avons-nous affirmés dans les Résolutions de St-Eustache, et développés, depuis deux ans, dans les colonnes du *Devoir*?

Et ce qui fait la force de ce témoignage, c'est que nous le trouvons dans un mémoire préparé par le comité que le parlement impérial a chargé d'éclairer les colonies en cette matière. Ce mémoire énonce les principes sur lesquels les colonies doivent baser leur organisation militaire; il s'efforce d'écarter les "conceptions erronées" de plusieurs gouvernements coloniaux; il les met en garde contre les dépenses exagérées, les économies mal entendues, et, en général, contre les projets qui s'écarteraient de la direction du comité et "entravent partiellement la réalisation du plan général de défense nationale auquel [le comité] attache tant d'importance." (2).

Demain, je signalerai les deux passages essentiels du rapport confidentiel de mai 1896 qui n'apparaissent pas dans le document publié; puis nous ferons les déductions qui portent sur la loi de la marine.

Henri BOURASSA.

(1) Le chiffre indiqué à la fin de chaque paragraphe est celui du paragraphe correspondant du mémoire. Voir le "Devoir", 23 et 24 janvier.

(2) Voir le "Devoir" du 28 janvier, paragraphe 5.